

# L'identité canadienne: 1982-present

---

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS ET NOTRE IDENTITÉ  
AUJOURD'HUI

# RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION ET LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

---

## La loi constitutionnelle , 1982

- Conférences fédéral-provinciales
- Refus de Québec à ratifier

## Enchâssement de la Charte Canadiens des Droits et Libertés

- 7 catégories importantes:
  - Libertés fondamentales
  - Droits démocratiques
  - Droits de circulation et d'établissement
  - Garanties juridiques
  - Droits à l'égalité
  - Droits linguistiques
  - Droits à l'instruction dans la langue de la minorité
- Droits Autochtones

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>



# CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS



Atteints que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la supériorité de Dieu et la primauté du droit.

## Garantie des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

## Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion, b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, c) liberté de réunion pacifique, d) liberté d'association.

## Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. 4 (1) Le mandat national de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des bords relatifs aux élections générales correspondantes. (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. 5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

## Liberté de circulation et d'établissement

6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit : a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province; b) de gagner leur vie dans toute province. (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés : a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, à la mesure établie entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle, et aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. (4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, et le taux d'emploi dans la province et intérieur à la mesure nationale.

## Garanties juridiques

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. 10. (1) Chacun a le droit :

et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations; b) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni, c) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la proposition de l'infraction et celui de la sentence. 12. Chacun a droit à la protection contre tout traitement ou peines cruels et inusités. 13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour fausseté ou pour témoignages contradictoires. 14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

## Droits à l'égalité

15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

## Langues officielles du Canada

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la

ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (2) Les lois, les arrêtés, les comptes rendus et les procès-verbaux de la législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. 19 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. 20 (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas : a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante, b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. 21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada. 22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

## Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23 (1) Les citoyens canadiens : a) ont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants; une province ou un autre cas

## Recours

24 (1) Toute personne, victime de violation ou de mégarde des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsacrer l'administration de la justice.

## Dispositions générales

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés : ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763, b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. 26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada. 27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir les maintiens et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. 29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles. 30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes. 31. La présente charte n'éligit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

## Application de la charte

32 (1) La présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article. 33 (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi ou il est expressément déclaré que celle-ci ou une autre disposition a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte. (2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sans la disposition en cause de la charte. (3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui, et est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur. 34. Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1). (2) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe 16.

# RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION ET LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

---

La clause de dérogation

Les droits des individuelles contre les droits des groupes

Les droits des Premières Nations, les Inuits, et les Métis

Les défis notables de la Charte :

- Avortement
- Mariages homosexuelles
- Les droits de langue
- Égalité des sexes
- La question des droits minoritaires (Turbans dans la gendarmerie royale du Canada, kirpans dans les écoles, hijab et les jeux de football)
- Rétention des citoyens à des fins de sécurité (après 9-11)



# UNE SOCIÉTÉ PLURALISTE MODERNE

---

## Les démographiques changeant

- Diversité ethnique et culturelle des immigrants et des réfugiés
- Mouvement rurale –urbain
- Baby-boom et le vieillissement de la population

## Identité canadien

- Qu'est ce que c'est?

## Les changements rapides dans la technologie

- Impact sur la vie quotidienne au Canada